



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 - 126

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de WANCOURT**

-----  
**SCI ENTREPOTS ARTOIPOLE ARRAS**

-----  
**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

-----  
LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2001 délivré à la société HYGENA sise à WANCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU les demandes des 27 février 2017 et 17 novembre 2017 de la société AEW EUROPE, mandataire de la SCI ENTREPOTS ARTOIPOLE ARRAS ;

VU la lettre du 12 décembre 2017 actant du changement d'exploitant au nom de la SCI ENTREPOTS ARTOIPOLE ARRAS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 février 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 9 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 avril 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'encadrer l'exploitation d'une mezzanine sur le site d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est considérée comme acceptable par l'inspection de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société SCI ENTREPOTS ARTOIPOLE ARRAS, dont le siège social est situé 22 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, est tenue de respecter pour son site situé ZAC artoipole 2 à WANCOURT (62128) les dispositions du présent arrêté. Dans la suite du présent arrêté, cette société est appelée « exploitant ».

### **ARTICLE 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 3 :**

Le contenu de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 est remplacé par:

| Rubrique | Alinéa | Régime<br>A, E, D | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation                                | Volume autorisé        |
|----------|--------|-------------------|---|---|------------------------|
| 1510     | 1      | E                 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Trois cellules de 6000 m <sup>2</sup> chacune           | 174 161 m <sup>3</sup> |
| 1530     | 1      | A                 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public   | Stockage de cartons,bois, papier ou matériaux analogues | 48 600 m <sup>3</sup>  |
| 2662     | 1      | A                 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  | Stockage pouvant être réparti sur les trois cellules    | 48 600 m <sup>3</sup>  |
| 2663     | 1      | A                 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,  | Stockage pouvant être réparti sur les trois cellules    | 48 600 m <sup>3</sup>  |
| 2663     | 2      | E                 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques non à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,  | Stockage pouvant être réparti sur les trois cellules    | 48 600 m <sup>3</sup>  |
| 2925     |        | NC                | Atelier de charge d'accumulateurs   | Un local de charge                                      | 40 kW                  |

A : Autorisation ; E : enregistrement ; D : Déclaration ; DC : déclaration soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 4: Dispositions à prendre pour s'assurer de ne pas être soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration pour une rubrique non visée à l'article 3 du présent arrêté**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires, par exemple une gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du parc logistique ou une connaissance du stock en temps réel, pour garantir que sur ce parc logistique, l'exploitant n'est pas soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration pour une rubrique de la nomenclature des installations classées qui n'est pas mentionnée dans le tableau visé à l'article 3.

**ARTICLE 5 : Dispositions à prendre pour s'assurer de ne pas dépasser les seuils Seveso**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires, par exemple une gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du parc logistique ou une connaissance du stock en temps réel, pour garantir que sur ce parc logistique, le classement « seuil bas » ou « seuil haut » des installations tel que défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ne soit jamais atteint par la règle du cumul elle-même définie à l'article R.511-1 du même code.

Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié en permanence.

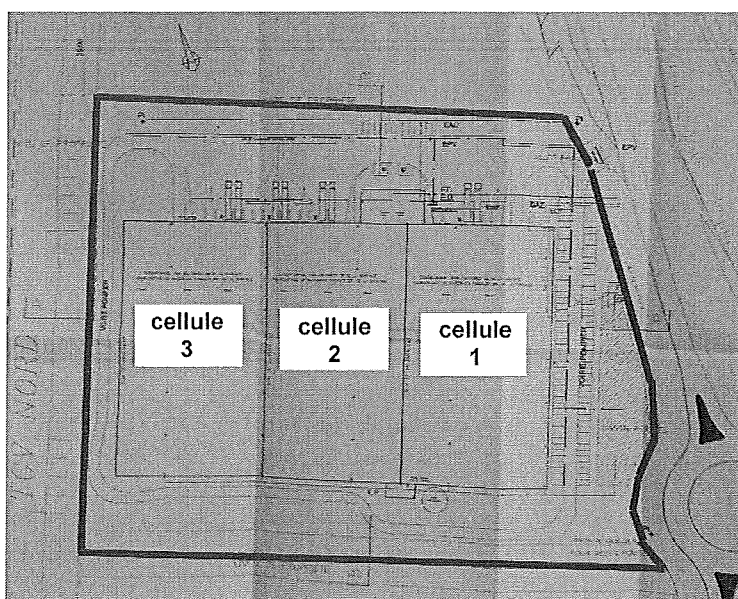
**ARTICLE 6 : Situation du parc logistique**

Les installations autorisées sont implantées sur la commune et parcelle suivantes :

| Commune  | Section | Parcelle concernée |
|----------|---------|--------------------|
| WANCOURT | ZN      | 93                 |

Soit une superficie totale du site de 33 560 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 7 : Plan du parc logistique**



### **ARTICLE 8 : Réglementation applicable**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout arrêté ministériel ultérieur s'y substituant.

### **ARTICLE 9: Dispositions particulières relatives à la mezzanine de la cellule2**

L'exploitant est autorisé à exploiter une mezzanine dans la cellule 2.

- la matière stockée sur la mezzanine est du textile. La surface de la mezzanine représente moins de 75 % de la surface au sol ;
- le sol de la mezzanine est intégralement constitué de caillebotis ;
- le stockage sous et au dessus de la mezzanine est réalisé uniquement dans des étagères d'une hauteur maximum de deux mètres. Les étagères du dessus sont à l'aplomb de celles du dessous ;
- cette mezzanine, de structure autoporteuse, ne comporte qu'un seul niveau et ne surplombe pas la zone de travail ;
- le sprinklage fait office de détection automatique incendie ;
- la quantité de matières combustibles présentes dans l'ensemble de la cellule 2 est inférieure à 1200 tonnes ;
- L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier référencé NPCP160333-V1, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

### **ARTICLE 11 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WANCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de WANCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCI ENTREPOTS ARTOIPOLE ARRAS et dont une copie sera transmise au Maire de WANCOURT.

Arras, le **22 MAI 2018**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

### Copie destinée à :

- SCI ENTREPOTS ARTOIPOLE ARRAS
- Mairie de WANCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS - BETHUNE
- Dossier
- Chrono